



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2021-189

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

DDFIP / Secrétariat

78-2021-09-03-00004 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable par intérim du service des impôts des entreprises de Saint-Germain-en-Laye Extérieur **??** (2 pages) Page 3

DDT / Service Urbanisme et Règlementation

78-2021-09-01-00020 - Arrêté ZAC Port Seine Métropole Ouest Achères-Andrésy-Conflans st Honorine (10 pages) Page 6

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /

78-2021-09-07-00001 - arrêté préfectoral rendant la société COBHAM MICROWAVE redevable d'une astreinte administrative (site des Clayes-sous-Bois) (2 pages) Page 17

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports / Direction des Routes d'Ile-de-France

78-2021-09-06-00007 - Arrêté n° 2021-18 portant inutilité et déclassement du domaine public de l'État des parcelles cadastrés AP 109, 171 et 269 au MESNIL LE ROI (78), pour une superficie totale de 30 659 m2. **??** (2 pages) Page 20

Préfecture des Yvelines / DICAT

78-2021-09-07-00006 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Amélie VERDIER, directrice générale de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France (3 pages) Page 23

78-2021-09-07-00005 - Arrêté portant délégation de signature à Mesdames et Messieurs les directeurs, chefs de service, chefs de bureau, chefs de section et agents de la préfecture (7 pages) Page 27

78-2021-09-07-00004 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jéhan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye (8 pages) Page 35

78-2021-09-07-00007 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Richard Thummel, directeur de la sécurité de l'aviation civile nord (4 pages) Page 44

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2021-09-07-00002 - Arrêté abrogation pass sanitaire centre commerciaux 7 sept 2021 (2 pages) Page 49

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2021-09-07-00003 - Arrêté portant agrément de la SASU " Yonko Logistics " en qualité de domiciliataire d'entreprises (2 pages) Page 52

78-2021-09-02-00006 - SKM_C28721090710010 (18 pages) Page 55

DDFIP

78-2021-09-03-00004

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal du responsable
par intérim du service des impôts des entreprises
de Saint-Germain-en-Laye Extérieur



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX
TELEPHONE : 01 30 84 62 90
MEL : ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable par intérim du service des impôts des entreprises de Saint-Germain-en-Laye Extérieur.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme ERNULT Caroline, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Germain-en-Laye Extérieur et à M DENNINGER Sony, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Germain-en-Laye Extérieur, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, de crédits d'impôt recherche et de crédits d'impôts compétitivité et emploi dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;


aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | Grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-------------------------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| DURAND Patricia | Contrôleur principal | 10 000 € | 8 000 € | 6 mois | 15 000 € |
| DOUMENS Regine | Contrôleur | 10 000 € | 8 000 € | 6 mois | 15 000 € |
| DURAND Jérôme | Contrôleur | 10 000 € | 8 000 € | 6 mois | 15 000 € |
| ECLANCHER Jean-Marc | Contrôleur | 10 000 € | 8 000 € | 6 mois | 15 000 € |
| KEMPF Stéphane | Contrôleur | 10 000 € | 8 000 € | 6 mois | 15 000 € |
| OLIVEIRA Christine | Contrôleur | 10 000 € | 8 000 € | 6 mois | 15 000 € |
| PAYEN Thomas | Contrôleur | 10 000 € | 8 000 € | 6 mois | 15 000 € |
| RABENJA Fanjaniaina | Contrôleur | 10 000 € | 8 000 € | 6 mois | 15 000 € |
| RAKOTOMAVO Tiana | Contrôleur | 10 000 € | 8 000 € | 6 mois | 15 000 € |
| RISPE Alexia | Contrôleur | 10 000 € | 8 000 € | 6 mois | 15 000 € |
| SIROT Frédéric | Contrôleur | 10 000 € | 8 000 € | 6 mois | 15 000 € |
| TECHY Jean | Contrôleur | 10 000 € | 8 000 € | 6 mois | 15 000 € |
| VAPAILLE Armelle | Contrôleur | 10 000 € | 8 000 € | 6 mois | 15 000 € |
| BOUMEDDANE Zora | Agent administratif principal | 2 000 € | 2 000 € | 6 mois | 2 000 € |
| DUMARCHE Isabelle | Agent administratif principal | 2 000 € | 2 000 € | 6 mois | 2 000 € |
| MAEDER Laurie | Agent administratif principal | 2 000 € | 2 000 € | 6 mois | 2 000 € |
| PATTIER Béatrice | Agent administratif principal | 2 000 € | 2 000 € | 6 mois | 2 000 € |
| VANDOMBER Ophélie | Agent administratif principal | 2 000 € | 2 000 € | 6 mois | 2 000 € |
| DELIGEON Maxime | Agent administratif | 2 000 € | 2 000 € | 6 mois | 2 000 € |

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Saint-Germain-en-Laye, le 3 septembre 2021
Le comptable, responsable par interim du service des impôts des entreprises,


Emmanuelle ROY-SPIRIDION
Chef de Service Comptable

DDT

78-2021-09-01-00020

Arrêté ZAC Port Seine Métropole Ouest
Achères-Andrézy-Conflans st Honorine



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Urbanisme et de la Réglementation

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant création de la Zone d'Aménagement Concerté

« PORT SEINE-METROPOLE OUEST »

à ACHERES, ANDRESY, CONFLANS SAINTE HONORINE

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L.300-1, L.311-1 à L.311-8, L.331-7, R.102-3, R.311-1 à R.311-11,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.121-1 à L.121-15 et R.121-1 à R.121-16, L.122-1, L.122-1-1, R.122-4 à R.122-7

VU le bilan du débat public organisé du 15 septembre au 15 décembre 2014, établi le 12 février 2015 par la Commission nationale du débat public,

VU la délibération du 6 mai 2015 par laquelle le conseil d'administration du Port Autonome de Paris (dénommé ci-après HAROPA-Ports de Paris) a acté, au terme des conclusions du débat public, l'engagement d'une concertation préalable pendant toute la durée d'élaboration du projet,

VU le bilan de la concertation post débat public qui s'est tenue du 19 juin 2015 au 11 septembre 2018,

VU la délibération en date du 28 novembre 2018 par laquelle le conseil d'administration d'HAROPA-Ports de Paris a approuvé le dossier de création de la ZAC « Port Seine-Métropole Ouest » sur le territoire des communes d'Achères, Andrésy et Conflans-Sainte-Honorine,

VU le dossier de création de la ZAC « Port Seine-Métropole Ouest » à Achères, Andrésy et Conflans-Sainte-Honorine comportant, conformément à l'article R.311-2 du code de l'urbanisme, un rapport de présentation, un plan de situation, un plan de délimitation du périmètre composant la zone, l'étude d'impact définie à l'article R.122-3 du code de l'environnement et le régime applicable en matière de taxe,

VU la délibération en date du 12 juillet 2019 du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise émettant un avis favorable sur le dossier de création de la ZAC « Port Seine-Métropole Ouest » sur le territoire des communes d'Achères, Andrésy et Conflans-Sainte-Honorine,

VU la délibération en date du 23 mai 2019 du conseil municipal de la commune d'Andrésey émettant un avis favorable sur le dossier de création de la ZAC « Port Seine-Métropole Ouest »,

VU la délibération en date du 17 juin 2019 du conseil municipal de la commune de Conflans-Sainte-Honorine émettant un avis favorable sur le dossier de création de la ZAC « Port Seine-Métropole Ouest »,

VU la délibération en date du 26 juin 2019 du conseil municipal de la commune d'Achères émettant un avis favorable sur le dossier de création de la ZAC « Port Seine-Métropole Ouest »,

VU l'avis n°2019-40 du 4 décembre 2019 de l'Autorité environnementale (Ae), émis par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement durable (CGEDD), concernant le projet de création de la ZAC Port Seine-Métropole Ouest (PSMO) à Achères, Andrésey, Conflans-Sainte-Honorine,

VU le mémoire en réponse établi le 4 février 2020 par HAROPA-Ports de Paris en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale,

VU l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 8 mars 2019 sur le projet de création de la ZAC « Port Seine-Métropole Ouest »,

VU l'enquête publique unique réalisée du 17 septembre au 30 octobre 2020 portant à la fois sur l'autorisation environnementale, la déclaration d'utilité publique, la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'Achères, Andrésey et Conflans Sainte Honorine et la création de la ZAC « PSMO »,

VU le rapport de conclusions et l'avis favorable assorti d'une réserve et d'une recommandation de la commission d'enquête en date du 15 décembre 2020,

VU le mémoire en réponse au rapport de la commission d'enquête du 4 mars 2021 transmis par HAROPA- Ports de Paris,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/DRIEAT/SPPE/024 du 11 juin 2021 portant autorisation environnementale au titre du L.181-1 du code de l'environnement pour l'aménagement d'une plateforme portuaire multimodale dédiée aux activités de la construction et de travaux publics sur les communes d'Achères, Andrésey et Conflans-Sainte-Honorine accordée à HAROPA-Ports de Paris ,

VU l'ordonnance n° 2021- 614 en date du 19 mai 2021 et notamment son article 1er, relative à la fusion du Port Autonome de Paris (dénommé ci-dessus HAROPA - Ports de Paris) et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique,

VU le Décret n° 2021- 618 en date du 19 mai 2021 et notamment son article 1er, relatif à la fusion du Port Autonome de Paris et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement unique, portant création du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine et modifiant les articles L. 5312-1 et suivants et R. 5312-1 et suivants du code des transports,

Considérant l'exposé des motifs joint en annexe du présent arrêté et justifiant la présente décision d'autorisation,

Considérant l'étude d'impact du projet et les études techniques qui l'accompagnent ayant permis de caractériser l'état initial du site et les impacts du projet,

Considérant les enjeux environnementaux identifiés en matière de limitation des gaz à effet de serre, de maîtrise du risque inondation, de préservation de la qualité des eaux, de préservation des milieux naturels et des espèces qui y sont inféodées, de limitation du bruit et

des pollutions atmosphériques locales, de vues et de paysage,

Considérant que ces enjeux ont été pris en compte dans le cadre du processus d'évaluation environnementale auquel le projet a été soumis et que les incidences du projet sur l'environnement ont été appréciées lors de la délivrance de la première autorisation accordée pour la réalisation du projet (autorisation environnementale),

Considérant que cette première autorisation fixe des mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les effets indésirables du projet sur l'environnement, adéquates et proportionnées au regard des impacts potentiels du projet tels qu'identifiés par l'étude d'impact et son évaluation environnementale,

Considérant l'engagement pris par le grand port fluvio-maritime de l'axe Seine se substituant à HAROPA-Ports de Paris d'exclure du périmètre de la déclaration d'utilité publique (DUP) et des travaux des ouvrages accessoires, les terrains situés à l'Est de la voie ferrée en bordure de Seine initialement prévus pour la réalisation d'une aire de retournement,

Considérant l'étude paysagère des potentielles émergences techniques attendues sur le futur port permettant de localiser les secteurs les moins exposés en termes de vue,

Considérant que la création de la ZAC « Port Seine-Métropole Ouest » est réalisée pour partie à l'intérieur d'un périmètre d'opération nationale (OIN Seine Aval) et qu'ainsi sa création est de la compétence du Préfet,

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

TITRE 1 : Objet de l'autorisation

Article 1^{er} : Une zone d'aménagement concerté (ZAC) est créée pour l'aménagement d'une plateforme portuaire multimodale d'environ 100 hectares, dédiée aux activités économiques appartenant aux secteurs de la construction et des travaux publics, sur le territoire des communes d'Achères, Andrésey et Conflans-Sainte-Honorine, sur le périmètre délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La zone ainsi créée est dénommée zone d'aménagement concerté ZAC « Port Seine-Métropole Ouest » (PSMO).

Article 3 : L'aménagement et l'équipement de la zone seront conduits directement par le grand port fluvio-maritime de l'axe Seine.

Article 4 : Le programme global prévisionnel des constructions à édifier dans la zone comprend de 80 000 à 95 000 m² de surface de plancher (SDP) se répartissant comme suit :

- de 45 000 à 55 000 m² de SDP dédiés aux activités industrielles du secteur de la construction et des travaux publics et aux activités travaillant en synergie avec ces activités de BTP,
- de 35 000 à 40 000 m² de SDP de bureaux et d'activités tertiaires de services

et d'appui aux activités portuaires comprenant des équipements d'intérêt collectif et de services publics.

Article 5 : Seront mis à la charge des constructeurs, au moins le coût des équipements publics visés à l'article R*331-6 du code de l'urbanisme. En conséquence, les constructions à édifier dans la ZAC seront exclues du champ d'application de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement (TA), conformément à la clause d'exonération prévue à l'article L.331-7 5° du code de l'urbanisme.

TITRE 2 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et modalités de suivi

Article 6: En application du III de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage respecte les prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral n°2021/DRIEAT/SPPE/024 du 11 juin 2021 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement concernant la construction et l'exploitation de la plateforme portuaire « Port Seine-Métropole Ouest », ainsi que les modalités de suivi de ces prescriptions qui y figurent.

En outre, afin de limiter l'impact du projet sur le paysage et de garantir la qualité et l'identité architecturales du projet, les prescriptions suivantes seront respectées :

- la hauteur maximale des constructions au sein de la ZAC est limitée à 20 mètres (cote maximale 44,30 NGF). Des émergences techniques nécessaires au fonctionnement des activités économiques sont autorisées dans une limite de 30 mètres de hauteur maximale (cote maximale 54,30 NGF) et l'emprise au sol ne pourra pas excéder 10 % de la surface de la parcelle occupée. Le nombre des émergences techniques de hauteur supérieure à 20 mètres sera limité et leur positionnement choisi pour limiter leur impact visuel depuis les points les plus dominants des communes situées rive droite. Conformément à l'étude d'insertion paysagère réalisée, ces émergences seront localisées de manière préférentielle sur la partie centrale de la zone portuaire. Les installations de hauteur supérieure à 20 mètres devront présenter des architectures avec des volumes épurés, sans émission de lumière vers le ciel.
- pour garantir la qualité architecturale des bâtiments qui seront construits dans le périmètre de la ZAC, le maître d'ouvrage établit un cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales imposées aux constructeurs. Ce document de cadrage qui fixe des prescriptions en matière d'implantation et d'orientation des bâtiments sur les parcelles, d'implantation du stationnement, d'identité architecturale, de volumétrie, de hauteur, de matériaux et de colorimétrie, de toitures, d'installations annexes, d'éclairage, de clôtures, de prescriptions paysagères (...) s'impose aux entreprises implantées sur la ZAC portuaire ainsi qu'à leur maître d'ouvrage et est annexé aux conventions d'occupation des différentes parcelles d'activités. Pour tout projet d'implantation d'entreprise nécessitant l'installation d'une émergence de plus de 20 mètres de hauteur, HAROPA-Ports de Paris échangera avec le porteur du projet et les collectivités afin de définir, de manière précise, les meilleures conditions d'intégration paysagère possibles dans le site, compte-tenu des contraintes industrielles.

Pour développer une identité architecturale spécifique à PSMO permettant de garantir à la fois une diversité architecturale et une cohérence d'ensemble, tous les bâtiments (hors bâtiments de process industriels) seront dessinés sur la base d'une architecture modulaire

rectangulaire avec un habillage des façades privilégiant les matériaux d'intérêt écologique (matériaux de surface bruts, durables, recyclables ou valorisables) issus des filières locales.

Par ailleurs, afin de maintenir un paysage arboré en bord de Seine, la présence des cordons végétalisés sera renforcée et épaissie par des arbres de hautes et moyennes tiges, y compris entre les parcelles amodiables.

TITRE 3 : Dispositions diverses

Article 7 : Le dossier de création peut être consulté en mairies d'Achères, d'Andrésey, de Conflans-Sainte-Honorine, à la Préfecture des Yvelines, à la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye, à la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise et au siège de la Direction territoriale de Paris du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine.

Article 8: Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines, peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Le Sous-préfet de Saint-Germain-en Laye,

Le Maire de la commune d'Achères,

Le Maire de la commune d'Andrésey,

Le Maire de la commune de Conflans-Sainte-Honorine,

Le Président de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise

La Directrice Départementale des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairies d'Andrésey, d'Achères et de Conflans-Sainte-Honorine ainsi qu'au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

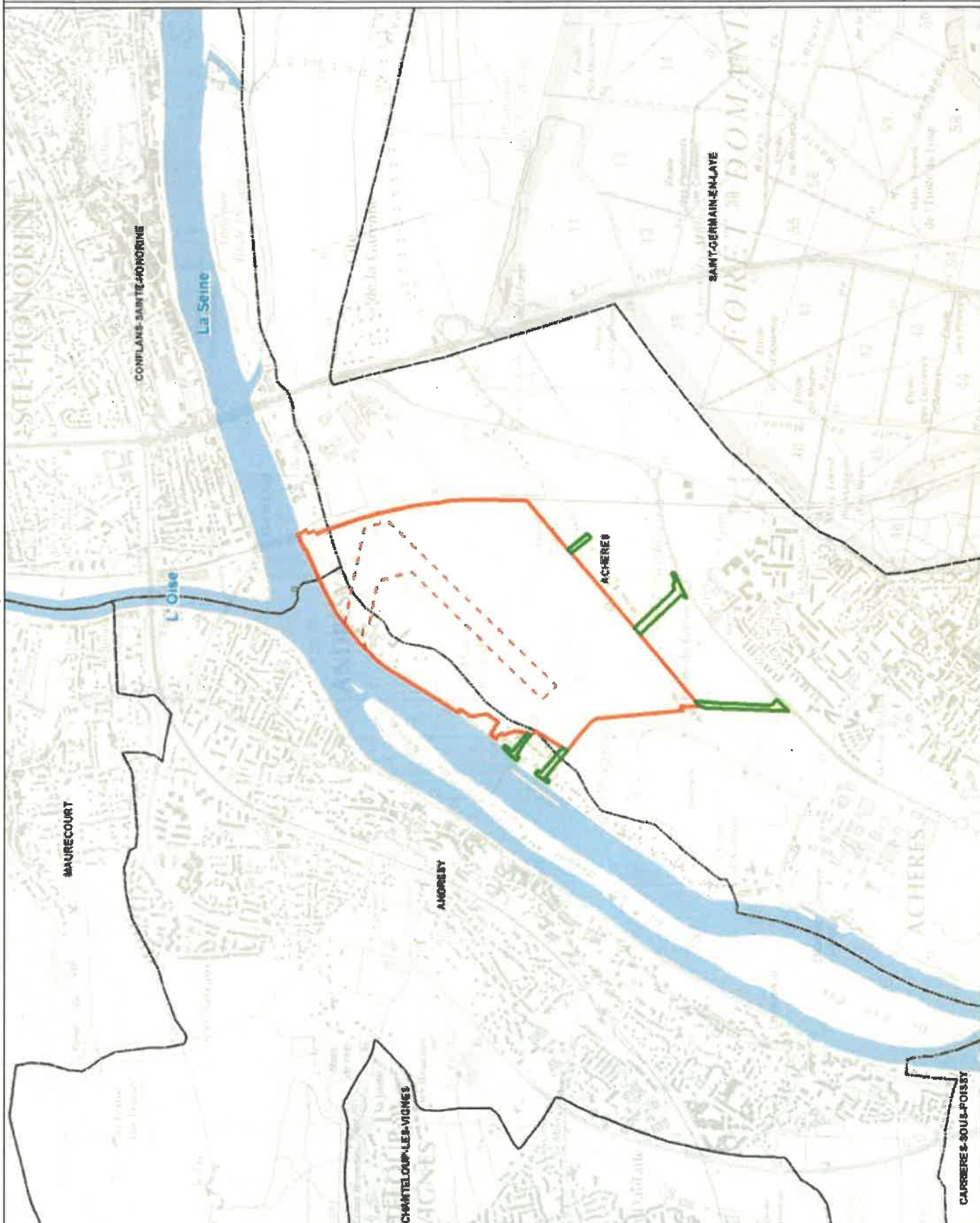
Fait à Versailles, le

01 SEP. 2021






Le Préfet

Jean-Jacques BROT

PLAN DE SITUATION A L'ECHELLE 1/15 000^E.



Légende

-  Périmètre du projet PSMO
-  Emprises supplémentaires destinées à l'aménagement des voies d'accès au projet
-  Projet de site PSMO
-  Limites communales
-  Axe fluvial



Port
Seine-Métropole
Ouest

Fichier de plan : NCAR 25 NE (Métropole)





PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme et Réglementation

Motifs de la décision

Introduction

Par délibération du 28 octobre 2018, le conseil d'administration de l'Établissement Public HAROPA-Ports de Paris a approuvé le dossier de création de la ZAC « Port Seine-Métropole Ouest » (PSMO) sur le territoire des communes d'Achères (85 % du périmètre d'aménagement portuaire), d'Andrésey (13,5%) et de Conflans-Sainte-Honorine (1,5%).

Ce projet, situé en rive gauche de la Seine, face au débouché de l'Oise, porte sur la création d'une nouvelle plateforme portuaire multimodale s'inscrivant dans le cadre du développement du réseau portuaire d'Île-de-France. Dédié aux activités de la construction (extraction, transformation, valorisation, recyclage) et des travaux publics, utilisant facilement le fleuve, il prévoit, sur une emprise de 98 hectares :

- la création d'une darse (bassin intérieur) autour de laquelle se concentreront les activités portuaires de chargement/déchargement de marchandises,
- la création d'environ 52 hectares de plateformes pour accueillir les entreprises des secteurs de la construction et des travaux publics,
- la réalisation d'un « centre de vie » constitué d'une part d'un pôle de vie portuaire et d'autre part d'un pôle tourisme, loisirs et patrimoine,
- des quais et estacades (environ 2 500 m) dédiés aux entreprises implantées sur le port, permettant d'accueillir tout type de bateaux naviguant sur la Seine,
- un quai à usage partagé public (QUP) de 8 500 m², acceptant les colis lourds et encombrants, ouvert à toute entreprise, implantée ou non sur le port, souhaitant venir charger/décharger des marchandises par la voie d'eau,
- des aménagements ferroviaires permettant le chargement et le déchargement de trains,
- la construction d'un nouvel axe, l'avenue de l'Écluse, reliant la gare RER d'Achères-Ville au barrage d'Andrésey, la requalification de la route du Barrage existante et son raccordement à la RD30,
- la construction de voiries internes au port pour la desserte des parcelles d'activités,
- l'aménagement d'une esplanade en extrémité Ouest de darse,
- l'aménagement de parkings publics,

- la création d'un parc paysager sur environ 8 hectares (parc des Hautes Plaines), traversant le site d'Est en Ouest,
- la re-naturalisation des berges en bord de Seine avec la création de cheminements doux et d'une passerelle accessible aux personnes à mobilité réduite au-dessus de la darse.

La réalisation du projet qui prévoit l'aménagement progressif des 98 hectares du périmètre de la ZAC doit s'opérer en cinq phases successives s'échelonnant de 2022 à 2039.

Le coût du projet est de 122,1 millions d'euros hors taxes aux conditions économiques de 2017.

Eléments de contexte et d'appréciation

Le projet de la ZAC PSMO, qui figure au schéma régional directeur de la région Île-de-France (SDRIF) en tant que plateforme logistique d'envergure nationale, s'inscrit dans la plaine inondable d'Achères, au cœur de la boucle de la Seine dite « boucle de Saint-Germain », face à la confluence de l'Oise. Il est situé sur d'anciens sols agricoles sur lesquels ont été épandues, depuis la fin du 19^{ème} siècle et jusqu'en 2006, les eaux usées et les boues issues de la station d'épuration d'Achères.

La plaine d'Achères est bordée au Nord par un méandre de la Seine et la confluence avec l'Oise et au Sud, par la forêt de Saint-Germain-en-Laye et la ville d'Achères. Situé à la confluence de la Seine et de l'Oise, l'emplacement est stratégique pour le transport des marchandises par voie d'eau et a été identifié depuis près de 30 ans. Ancien site d'épandages des eaux usées de la ville de Paris, ses sols sont, pour partie, pollués et font l'objet, sur une grande majorité, d'une activité de forage de la part d'un carrier. Sa situation en secteur inondable, qui limite sa capacité d'évolution, en fait d'autre part un site de choix pour un développement économique portuaire.

Le projet PSMO est, par ailleurs, longé par deux voies ferrées permettant une desserte voyageurs au niveau de la gare d'Achères et supportant des circulations de fret selon un axe Nord/Sud (Creil / Achères) avec une importante gare de triage (Achères Grand Cormier) située à 3 km au Sud du futur port. L'embranchement ferré existant en bordure Est du site sera réhabilité et les équipements complétés (voies ferrées supplémentaires, réservations pour bandes transporteuses) permettant de créer une plateforme avec un faisceau ferré à usage partagé, utilisable par les différentes entreprises du port.

Tirant parti de son environnement et de son emplacement stratégique, le projet PSMO a pour objectif de développer les transports fluvial et ferré de marchandises dans les secteurs de la construction et des travaux publics, en offrant aux entreprises de ces secteurs la possibilité de s'implanter sur un port embranché voie d'eau et fer. Il générera ainsi à terme le report modal des matériaux vers des modes de transport massifiés, plus vertueux pour l'environnement.

Ce projet vise ainsi à répondre à trois objectifs :

- l'augmentation durable du report modal du transport de marchandises de la route vers la voie d'eau et le fer, dans l'Ouest de l'Île-de-France, dans les secteurs de la construction et des travaux publics,
- la mise en place, à court terme, d'une logistique « propre » pour les chantiers du Grand Paris,
- le développement local de la confluence Seine-Oise par la valorisation de la plaine

inondable d'Achères marquée par plus de 100 ans d'épandages et dont les ressources en granulats sont exploitées en carrières.

Ces objectifs s'inscrivent directement dans les orientations de la politique des transports, à l'échelle nationale et régionale, qui vise à favoriser les modes respectueux de l'environnement, en particulier la voie eau et la voie ferrée ainsi que l'intermodalité fleuve/rail pour le transport de marchandises afin de tenir compte du poids relatif du secteur des transports dans les émissions de gaz à effet de serre (GES) responsables du réchauffement climatique.

Les enjeux sont particulièrement forts en Île-de-France, notamment du fait des objectifs ambitieux de construction du Grand Paris et des nombreux projets de développement urbain prévus entraînant une croissance importante de l'activité du bâtiment qui utilise historiquement la voie d'eau pour le transport de ses produits. Au vu des objectifs régionaux de construction, les besoins en granulats supplémentaires étaient ainsi estimés, en 2020, à 5 millions de tonnes par an. Le volume des matériaux issus des déblais des chantiers du Grand Paris est, pour sa part, estimé, entre 2020 et 2026, à 11 millions de tonnes en moyenne par an.

L'optimisation de l'usage de la voie fluviale pour les filières de la construction et du BTP, tant pour l'approvisionnement en matériaux que pour l'acheminement des déblais de chantier vers leur lieu de valorisation, apparaît ainsi plus que jamais essentielle dans le cadre de la politique durable de développement du territoire en matière de transport, d'économie et d'aménagement.

Motifs de la décision

Considérant les objectifs du projet PSMO,

Considérant l'évaluation du bilan socio-économique du projet faisant apparaître une valeur actualisée nette socio-économique (VAN-SE) de 59 millions d'euros,

Considérant que le projet PSMO permettra, à court terme, de garantir une chaîne logistique durable pour les travaux du Grand Paris en offrant une plateforme de proximité aux chantiers, tant en ce qui concerne l'approvisionnement en granulats par voie fluviale que l'accueil des matériaux d'excavation et la valorisation des déblais,

Considérant que le phasage de réalisation du port permettra d'offrir un recours au fleuve dès la première phase de réalisation du port,

Considérant par ailleurs que le port PSMO pourra recevoir un à deux trains tous les 15 jours dès la mise en service de la première phase du port et que le potentiel de trafic ferroviaire pourra se consolider et atteindre, à terme, deux à trois convois entrants/sortants par jour représentant un trafic total de 600 000 tonnes/an,

Considérant qu'en permettant le report modal du transport de marchandises de la route vers la voie fluviale et le fer, dans le secteur de la construction et des travaux publics, le projet s'inscrit directement dans l'objectif national de limitation des gaz à effet de serre et de lutte contre le réchauffement climatique,

Considérant en effet que le trafic routier peut être 6 à 15 fois plus émissif que le fret fluvial et que le trafic fluvial propre au projet PSMO est estimé, dès 2025, à 4 bateaux par jour (entrants/sortants) équivalent à plus de 440 poids lourds de 25 tonnes,

Considérant qu'au regard du contexte régional qui prévaut en matière de transport de marchandises surtout pondéreuses, toute opération visant à effectuer un report modal vers des moyens de transport plus vertueux en matière environnementale représente un progrès sensible pour la Collectivité tant au plan écologique qu'économique,

Considérant par ailleurs que le report du trafic routier vers la voie d'eau induira également une réduction de la pollution atmosphérique et un gain de sécurité par une diminution des accidents de la route,

Considérant que le projet complète le maillage régional des infrastructures portuaires implantées le long de la Seine en créant un équipement entre les sites de Limay et Gennevilliers, qui plus est, situé à une zone de convergence fluviale stratégique, y compris au plan national,

Considérant que le projet constitue une nouvelle opportunité de développement pour la plaine d'Achères, qu'il participera à la redynamisation économique du territoire et qu'il sera créateur d'emplois sur le long terme,

Considérant que le réaménagement et la requalification de ce vaste secteur au sud de la confluence, historiquement pollué par l'activité d'épandage des eaux usées du bassin parisien et dont la physionomie actuelle est peu attractive, sont des éléments positifs qui bénéficieront, au plan cadre de vie, en premier lieu aux habitants des communes d'Achères, d'Andrésey et de Conflans-Sainte-Honorine,

Considérant de ce point de vue que le projet prévoit au total 19 hectares d'espaces verts, incluant un parc paysager, des promenades et des cheminements doux continus et des espaces dédiés aux activités urbaines et de loisirs,

Considérant les ambitions architecturales, paysagères et environnementales intégrées dès la conception du projet qui permettent son insertion optimale sur le site,

Considérant enfin que les incidences du projet sur l'environnement ont été évaluées dans le cadre de l'étude d'impact et qu'elles font l'objet de mesures d'évitement, de réduction et de compensation appropriées,

le projet de création de la ZAC « Port Seine Métropole Ouest » sur le territoire des communes d'Achères, d'Andrésey et de Conflans-Sainte-Honorine présenté par le Grand Port fluvio-maritime de l'axe Seine est transmis, sur proposition de la directrice départementale des territoires, au préfet des Yvelines en vue de sa création par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article R. 311-4 du code de l'urbanisme.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2021-09-07-00001

arrêté préfectoral rendant la société COBHAM
MICROWAVE redevable d'une astreinte
administrative (site des Clayes-sous-Bois)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
rendant redevable d'une astreinte administrative
La société COBHAM MICROWAVE aux Clayes-sous-Bois**

**LE PRÉFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-099/DDD du 27 juillet 2009 autorisant la société HYPER TECHNOLOGIES, dont le siège social est situé 28 rue des Dames aux Clayes-sous-Bois (78 340), à poursuivre l'exploitation des installations de traitement de surfaces situées à la même adresse ;

VU le courrier du 5 juin 2019 de la société COBHAM MICROWAVE faisant part notamment de la fusion absorption de la société CHELTON TELECOM AND MICROWAVE (société absorbante) et de la société HYPER TECHNOLOGIE (société absorbée) et de la nouvelle raison sociale de cette entité, COBHAM MICROWAVE ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2020 mettant en demeure la société COBHAM MICROWAVE, de respecter pour son établissement situé au 28 rue des Dames aux Clayes-sous-Bois, dans le délai de quatre mois, les prescriptions des articles suivants de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-099/DDD du 27 juillet 2009 :

- article 8.3.1 en remplaçant toutes les portes de l'atelier de traitement de surfaces par des portes coupe-feu, les portes d'entrée principales de l'atelier de traitement de surfaces devant être munies de ventilation avec clapets asservis ;
- article 8.2.1 en plaçant à proximité des accès de l'atelier de traitement par bains de sels fondus les commandes d'ouverture manuelle des désenfumages ;
- article 8.3.1.2 en :
 - plaçant à proximité des accès de l'atelier de traitement de surfaces les commandes d'ouverture manuelle des désenfumages ;
 - équipant les dispositifs de désenfumage de l'atelier de traitement de surfaces d'une commande d'ouverture automatique ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 juillet 2021 faisant suite à l'inspection réalisée le 8 juin 2021, transmis à l'exploitant par courrier du 22 juillet 2021, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement, accompagné du projet d'arrêté d'astreinte ;

VU les observations émises par l'exploitant par courriel du 5 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 8 juin 2021, l'inspection a constaté que l'atelier de traitement de surfaces est toujours dépourvu de commande d'ouverture automatique de désenfumage ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas pris les mesures nécessaires pour répondre en totalité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les observations de l'exploitant transmises par courriel du 5 août 2021 ne remettent pas en cause les constats de l'inspection et n'apportent pas d'élément nouveau ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'appliquer les dispositions de l'article L.171-8, point II-4 du code de l'environnement et de rendre l'exploitant redevable d'une astreinte d'un montant de 30 euros par jour, jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 8.3.1.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-099/DDD du 27 juillet 2009 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement, la société COBHAM MICROWAVE est rendue redevable, à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune des Clayes-sous-Bois, d'une astreinte de 30 euros par jour jusqu'à la satisfaction du respect des dispositions de l'article 8.3.1.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-099/DDD du 27 juillet 2009.

Article 2 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>): par le destinataire de la présente décision, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à la société COBHAM MICROWAVE et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
- maire de la commune des Clayes-sous-Bois,
- directeur départemental des finances publiques des Yvelines,
- directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'Aménagement et des transports d'Île-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 7 SEP. 2021
Pour le Préfet et par délégation
La sous-Préfète, ~~Le Préfet~~, générale Adjointe

Jehane BENSERDRA

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2021-09-06-00007

Arrêté n° 2021-18 portant inutilité et
déclassement du domaine public de l'État des
parcelles cadastrés AP 109, 171 et 269 au MESNIL
LE ROI (78), pour une superficie totale de 30 659
m².



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des Transports**
Direction des routes d'Île-de-France

Arrêté n° 2021-18 portant inutilité et déclassement du domaine public de l'Etat des parcelles cadastrées AP n° 109, 171 et 269 au MESNIL LE ROI (78), pour une superficie totale de 30 659 m².

LE PREFET DES YVELINES
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.3211-1 et R.3211-28 ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-980 du 31 juillet 2015 relative à l'établissement public Grand Paris Aménagement et abrogeant le décret n° 2002-623 du 25 avril 2002 relatif à l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne ;

Vu la convention du 27 décembre 2001 fixant les conditions d'interventions de Grand Paris Aménagement en qualité de mandataire de l'État pour l'acquisition, la gestion et la cession d'immeubles bâtis ou non bâtis ;

Vu l'arrêté n°08-055/DDD du 22 avril 2018 portant changement d'utilisation d'un ensemble de parcelles affectées au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 du préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIAT IdF n°2021-013 du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Yvelines,

Considérant que les parcelles cadastrées section AP n° 109, 171 et 269 au MESNIL-LE-ROI ne sont plus utiles pour la circulation et peuvent être cédées ;

Tél : 01 46 76 89 17
Mél : baf.smr.dirif.driat-if@developpement-durable.gouv.fr
15 rue Olof Palme, 94046 CRÉTEIL
www.dir.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclarées inutiles et déclassées du domaine public de l'Etat les parcelles cadastrées section AP n° 109, 171 et 269 au MESNIL-LE-ROI (78).

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à CRÉTEIL,

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour la Directrice Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports Île-
de-France,

Pour le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint,
Directeur des Routes d'Île-de-France,

Le responsable du service de modernisation du réseau,

Emmanuel RIMOUX

Préfecture des Yvelines

78-2021-09-07-00006

Arrêté portant délégation de signature à
Madame Amélie VERDIER, directrice générale de
l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté portant délégation de signature à
Madame Amélie VERDIER, Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de la Santé Publique notamment ses articles L. 1435-1 et R 1435-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 précitée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation de l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé d'Île-de-France ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;

Vu le protocole du 12 décembre 2011 et ses annexes, organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Yvelines et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Amélie VERDIER, en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, à l'effet de signer :

- Tous les actes, correspondances, rapports et autres documents administratifs, relevant des champs pouvant donner lieu à délégation de signature, tel que précisé par le protocole ci-joint du 12 décembre 2011 fixant les modalités de coopération entre le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le préfet des Yvelines et son annexe ;
- Les réponses aux recours gracieux formés contre les actes qui sont mentionnés au deuxième alinéa ci-dessous ;
- Tous les actes relevant de l'article R.6152-38 du Code de la Santé Publique ;
- Tous actes ou pièces relatifs aux procédures contentieuses se rapportant aux actes mentionnés au deuxième alinéa ci-dessus incluant la désignation des agents placés sous autorité chargés d'assurer la représentation de l'Etat à l'audience dans le cadre desdites procédures ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Amélie VERDIER, la délégation de signature visée à l'article 1 est donnée à Madame Marion CINALLI, Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France dans le département des Yvelines.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Amélie VERDIER, et de Madame Marion CINALLI, la délégation visée à l'article 1 est donnée à Madame Delphine HUYGHE, Directrice adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France dans le département des Yvelines.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Amélie VERDIER, de Madame Marion CINALLI, de Madame Delphine HUYGHE, la délégation visée à l'article 1 est donnée, dans la limite de leur champ de compétences respectif, à :

- Madame Nathalie MALLET, responsable du département santé environnement ;
- Madame Marie-Claude GOURDET, ingénieur d'études sanitaires ;
- Madame Cécilia HOUMAIRE, ingénieur d'études sanitaires ;
- Madame Sarah MAILLARD-LAGRUE, chargée de mission ;
- Monsieur Jérôme PAYET, chargé de mission.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Amélie VERDIER, cette délégation de signature est donnée au Docteur Laure KERVADEC, Directrice de la Délégation départementale du Val d'Oise, à effet de signer les autorisations d'importation d'eaux potables conditionnées autres que les eaux minérales naturelles (article R. 1321-96 du code de la santé publique).

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Amélie VERDIER et du Docteur Laure KERVADEC, cette délégation est donnée à Monsieur Franck LAVIGNE, directeur de projet transversal.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Amélie VERDIER, du Docteur Laure KERVADEC et de Monsieur Franck LAVIGNE, cette délégation est donnée à :

- Madame Audrey JAOUEN, département santé environnement
- Madame Helen LE GUEN, département santé environnement
- Madame Astrid REVILLON, département santé environnement.

Article 6 : Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Le bénéficiaire de cette délégation rendra compte au moins annuellement des activités mises en œuvre dans le cadre de la présente délégation.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 07 SEP. 2021

Le Préfet,

Jean-Jacques BROT



Préfecture des Yvelines

78-2021-09-07-00005

Arrêté portant délégation de signature à
Mesdames et Messieurs les directeurs, chefs de
service, chefs de bureau, chefs de section et
agents de la préfecture

**ARRÊTÉ portant délégation de signature à
Mesdames et Messieurs les directeurs, chefs de service, chefs de bureau,
Chefs de section et agents de la préfecture**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

- Vu** la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 30 septembre 2013 relatif à l'intégration de seize corps ministériels dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État et à l'ouverture de recrutements réservés dans ce corps ;
- Vu** le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret du 27 août 2020 portant nomination de Monsieur Etienne DESPLANQUES, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2021 fixant l'organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures des Yvelines ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à :

- Mme Nancy RENAUD, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des migrations, et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nancy RENAUD, Mme Emilie DELERUE, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'éloignement et du contentieux, Mme Annie METOUT, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'accueil du séjour et Mme Dorlys MOUROUVIN, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'asile ;
- Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la réglementation et des collectivités territoriales ;

- Mme Marie-Hélène BERCELLI, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la coordination et de l'appui territorial, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BERCELLI, Madame Véronique Le GUILLOUX, attachée principale, adjointe à la directrice de la coordination et de l'appui territorial et cheffe du pôle politique de la ville et insertion professionnelle ;
- M. Fabien NEYRAT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des sécurités, adjoint au directeur de cabinet ;
- Mme Corinne TACHEAU, attachée hors classe d'administration de l'État, directrice du Centre d'Expertise et de Ressources Titres CNI et passeports.

pour signer en toutes matières ressortissant à leurs attributions respectives tous arrêtés, décisions, documents et correspondances relevant des attributions du ministère de l'intérieur, de l'administration du département, à l'exception :

- des arrêtés présentant un caractère réglementaire ou de principe ;
- des arrêtés portant création ou suppression de syndicats ou de groupements de communes ;
- des actes portant nomination de membres de commissions, conseils ou comités ;
- des décisions attributives de subvention et des arrêtés d'autorisation d'emprunt.

Article 2 : Délégation est donnée, pour signer ou viser, dans la limite des attributions de leurs services respectifs, toutes décisions, documents, pièces ou correspondances administratifs à l'exception des arrêtés, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté pour les directeurs des services de la préfecture, à :

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

- Mme Anne BELGRAND, attachée hors classe d'administration de l'État, chef du pôle politiques interministérielles et coordination ;
- Mme Dominique FOURMENT, attachée d'administration de l'État, chargée de mission ;
- Mme Florence LAMBERT, attachée d'administration de l'État, chargée de mission ;
- Mme Brigitte N'DIAYE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chargée de mission ;
- M. Nicolas PLESSIS, attaché d'administration de l'État, chargé de mission ;
- Mme Gwenaëlle ECOUTIN-LE GOFF, attachée d'administration de l'État, chargée de mission ;
- Mme Sandra ECKERT, attachée d'administration de l'État, chargée de mission ;
- Mme Valérie TIRARD, attachée d'administration de l'État, chargée de mission ;

DIRECTION DES SECURITES

Bureau des polices administratives :

- M. Sébastien ROMANI, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des polices administratives, et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. ROMANI, à :

- Mme Marie-Pascale GILLES, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Guillaume GHERBI, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer

Bureau de la sécurité intérieure :

- Mme Fatiha NECHAT, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la sécurité intérieure, et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme NECHAT, à :

- Mme Vanessa POVAREZYK, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau.

Bureau de la prévention de la radicalisation :

- Mme Sandra PHILIPPON, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la prévention de la radicalisation et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme PHILIPPON à :

- Mme Marie-Neige VIERTTEL, secrétaire administrative de classe normale, de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe du bureau de la prévention de la radicalisation.

Service interministériel de défense et de protection civile :

- M. Matthieu PIANEZZE, attaché principal d'administration de l'État, chef du service interministériel de défense et de protection civile et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Matthieu PIANEZZE, à :

- Mme Stéphanie COMBARET, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef de service ;
- Mme Christelle FONTANEUVE, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section planification et sécurité civile.

Bureau de la défense, de la sûreté, de la sécurité de la Préfecture et des sous-préfectures :

- Mme Aude RABETLLAT, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la défense, de la sûreté, de la sécurité de la Préfecture et des sous-préfectures et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aude RABETLLAT, à :

- M. Fabrice MANGIN, adjoint technique, adjoint à la cheffe de bureau.

SERVICE DU CABINET

- M. Abdelaziz BOUAZIZ, attaché d'administration de l'État, chef du service du cabinet et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. BOUAZIZ :

Bureau de la représentation de l'État :

- M. François POCREAU, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la représentation de l'État ;
- Mme Julie FAURE, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe du bureau de la représentation de l'État.

Bureau de la communication interministérielle :

- M. Paul DANIELZIK, contractuel, chef du bureau de la communication interministérielle ;
- Mme Sabrina IKHENACHE, adjointe administrative principale de deuxième classe, adjointe au chef de bureau ;
- Mme Marie-Laure LECLERE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau.

DIRECTION DES MIGRATIONS

Bureau de l'Asile :

- Mme Dorlys MOUROUVIN, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'asile, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme MOUROUVIN à :

- M. Eric GROBBEN, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe de bureau ;

- Mme Carole DE CASTRO, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer.
- Mme Sandrine PILLON, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Bureau de l'Accueil et du Séjour

- Mme Annie METOUT, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'accueil et du séjour et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme METOUT, à :

- Mme Nathalie LOPES, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe de bureau ;
- Mme Frédérique FARI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Camélia BELOUCIF, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Charlotte BELLINI, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer.
- Mme Béatrice CALLÉ, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme NDOUMBE Flore, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Caroline BRIDOUX, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section étudiant et passeports talents ;

Bureau de l'Éloignement et du Contentieux

- Mme Émilie DELERUE, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'éloignement et du contentieux et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme DELERUE à :

Section refus-contentieux :

- Mme Julia BECEIRO, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section refus-contentieux ;
- Mme Christine LEURENT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Élodie VARLETTE, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Section éloignement :

- Mme Lætitia JATTEAU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section éloignement ;
- Mme Virginie ALMELET, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe de section ;
- Mme Nawelle DRAIDI, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Edouard PAULO, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Julie THIRE, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer.

Bureau des Interventions, des Recherches et de la documentation

- Mme Catherine NICOLAS, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des interventions, des recherches et de la documentation et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme NICOLAS, à :

- Mme Jennifer POTIER, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe de bureau ;

- M. Gaël HAMON, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Angélique SABOT, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer.

Il est précisé que l'ensemble des fonctionnaires susvisés, affectés à la direction des migrations ont délégation expresse pour saisir le juge des libertés et de la détention ou signer les mémoires en défense.

Le Référent Fraude

- Mme Sabrina CHAHOU, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, correspondance fraude étrangers ;

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État :

- Mme Aline DECQ, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme DECQ, à :
 - Mme Annick LEMAITRE, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau.

Bureau du contrôle de légalité :

- Mme Sylviane GRUPELI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau du contrôle de légalité, et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme GRUPELI, à :
 - Mme Christiane LE MOGUEDEC, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau.

Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire :

- Mme Chrystèle TERSIER, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau du contrôle de l'Urbanisme et des Autorisations de construire, et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme TERSIER, à :
 - Mme Anne LESAULNIER-GROT, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau.

Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques :

- Mme Karine PODENCE, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'environnement et des enquêtes publiques, et, en cas d'absence ou d'empêchement de MME Karine PODENCE à :
 - Mme Valérie MAGNE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, de Mme Karine PODENCE et de Mme Valérie MAGNE, Mme Caroline THIRIET, cheffe du bureau de la réglementation générale et M. Fabrice CHAMPEYROUX, chef du bureau des élections, ont délégation pour signer tous les documents relevant du bureau de l'environnement et des enquêtes publiques.

Bureau des élections :

- M. Fabrice CHAMPEYROUX, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des élections, et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice CHAMPEYROUX à :

- M. Martial CHARROIN, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, de M. Fabrice CHAMPEYROUX, et de M. Martial CHARROIN, Mme Caroline THIRIET, cheffe du bureau de la réglementation générale et Mme Karine PODENCE, cheffe du bureau de l'environnement et des enquêtes publiques, ont délégué pour signer tous les documents relevant du bureau des élections.

Bureau de la réglementation générale :

- Mme Caroline THIRIET, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la réglementation générale, et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme THIRIET, à :
 - Mme Béatrice RIDARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau ;
 - M. Jean-Paul ALARY, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme PLANTIER-LEMARCHAND, de Mme THIRIET, de Mme RIDARD et de M. ALARY, M. CHAMPEYROUX, chef du bureau des élections, et Mme Karine PODENCE, cheffe du bureau de l'environnement et des enquêtes publiques, ont délégué pour signer les documents relevant du bureau de la réglementation générale.

Mme THIRIET a, en outre, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, directrice de la réglementation et des élections, délégué pour signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous arrêtés relevant des domaines suivants :

- transports de corps à l'étranger ;
- dérogations aux délais d'inhumation et de crémation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, de Mme THIRIET, de Mme RIDARD, de M. ALARY, M. Fabrice CHAMPEYROUX, chef du bureau des élections et Mme Karine PODENCE, cheffe du bureau de l'environnement et des enquêtes publiques ont délégué pour les arrêtés relatifs aux transports de corps à l'étranger et les arrêtés relatifs aux délais d'inhumation et de crémation.

CENTRE D'EXPERTISE ET DE RESSOURCES TITRES CARTES NATIONALES D'IDENTITÉ ET PASSEPORTS

Pôle Instruction :

- M. Dominique RIQUART, attaché d'administration de l'État, adjoint à la directrice, chef du pôle « instruction » et en cas d'absence ou d'empêchement de M. RIQUART à :
 - Mme Tonia RODRIGUES, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de section ;
 - Mme Caroline GERARD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de section ;
 - Mme Nella CELINI, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de section ;

Pôle Fraude :

Mme Patricia FAUGERON, attachée d'administration de l'État, adjointe à la directrice, cheffe du pôle «fraude» et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia FAUGERON à :

- Mme Marie FONTAINE, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe du pôle fraude.

RÉFÉRENT FRAUDE DÉPARTEMENTAL

- Mme Aurore FICHOLLE, attachée d'administration de l'État.

Article 3 : Les fonctionnaires désignés ci-dessus reçoivent, par ailleurs, délégation pour procéder aux engagements juridiques et à la liquidation des dépenses dans le cadre de leurs domaines de compétence respectifs.

Article 4 : Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le Sous-préfet, Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 07 SEP. 2021

Le Préfet,

Jean-Jacques BROT

Préfecture des Yvelines

78-2021-09-07-00004

Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de
Saint-Germain-en-Laye

Versailles, le

**ARRÊTÉ portant délégation de signature à
Monsieur Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 29 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 27 mai 2020 portant nomination de Monsieur Thomas LAVIELLE, directeur de cabinet du préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Raphaël SODINI, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet des Yvelines

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination de Monsieur Etienne DESPLANQUES, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu le décret du 6 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Jehan-Eric WINCKLER, en qualité de sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2021 fixant l'organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures des Yvelines ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1^{er}

I – COMPETENCES DEPARTEMENTALES

- Délégation de signature est donnée à Monsieur Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye pour l'instruction de toutes les demandes de naturalisation du département (proposition d'avis et décisions) ;
- Délégation de signature est donnée à Monsieur Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, à l'effet de signer pour le département toutes décisions relevant de la compétence du pôle départemental « Usagers de la route » :
 - Missions résiduelles liées aux droits à conduire et à l'immatriculation des véhicules ;
 - Procédure de suspension, d'invalidation et d'annulation des permis de conduire ;
 - Organisation et suivi administratif du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
 - Signature des conventions d'habilitation et d'agrément pour le système d'immatriculation des véhicules (SIV) avec les professionnels de l'automobile.
- Délégation est donnée à Monsieur Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, pour toutes conventions et actes de contractualisation entre l'Etat, les collectivités territoriales et les partenaires institutionnels, concernant son arrondissement ;
- Délégation de signature est donnée à Monsieur Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye pour assurer dans la limite de son arrondissement l'administration des affaires ci-après :

I – COMPETENCES INFRA - DEPARTEMENTALES

A - ADMINISTRATION GENERALE

1. Mise en œuvre de la procédure de mise en demeure de quitter les lieux et d'évacuation forcée :
 - en application de l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 modifiée instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (squats) ;
 - en application des articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
2. Mise en œuvre de la procédure de prévention des expulsions locatives :
 - Signature de tout acte, déposé par les huissiers, relatif à la procédure d'expulsion ;
 - Co-présidence de la commission des expulsions locatives de l'arrondissement ;
 - Règlement à l'amiable des recours gracieux en ce qui concerne la réparation des dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique pour l'exécution d'une décision judiciaire d'expulsion ;
 - Contentieux des expulsions locatives et signature des mémoires en défense présentés devant la juridiction administrative en matière de contentieux des expulsions locatives ;
3. Octroi du concours de la force publique pour l'exécution :

- des décisions judiciaires d'expulsions ;
- des décisions de la juridiction administrative ordonnant l'expulsion du domaine public ;

4. Pour les élections municipales générales et partielles :

- Tout arrêté nécessaire à l'organisation des élections municipales partielles, à l'occasion du renouvellement complet ou non du conseil municipal ;
- Réception des déclarations de candidature et enregistrement ;
- Délivrance ou refus des récépissés de dépôt ;
- Signature des cartes d'identité des maires et d'adjoints au maire ;
- Acceptation des démissions des adjoints aux maires ;
- Désignation, par arrêté, des membres des commissions de contrôle des listes électorales prévues à l'article L19 du code électoral, pour l'ensemble des communes de l'arrondissement ;

5. Décisions et signature de toute correspondance relatives à une demande de crédits d'intervention de l'État ;

6. Proposition de nomination des commissaires-enquêteurs pour les enquêtes publiques de droit commun ;

B – RÈGLEMENTATION

1. Au titre des établissements recevant du public, organisation et présidence de la commission d'arrondissement pour :

- la sécurité contre les risques d'incendie et de panique ainsi que toutes mesures relatives à la sécurité, notamment celles mentionnées à l'article R.123-28 du code de la construction et de l'habitation ;
- l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;

2. Fermetures administratives :

- pour une durée de un jour à trois mois des établissements ou tout autre lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, (y compris les établissements soumis au code de la santé publique, au code de la sécurité intérieure ou au code général des impôts), dans lesquels :
 - ont été commis des délits d'usage ou de trafic de stupéfiants ;
 - ou dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publique,
 - ou en cas de travail dissimulé ;
- pour une durée de un jour à six mois des établissements ou tout autre lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public :
 - ayant commis une infraction aux dispositions concernant la réglementation des débits de boissons ;
 - ou dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique ;

3. Dérogations à l'heure réglementaire de fermeture des cafés, bars, restaurants, discothèques, débits de boissons des hôtels classés touristiques, des cabarets artistiques ;

4. Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des établissements soumis au code de la santé publique, des établissements interdits aux mineurs, excédant la compétence des autorités municipales ;
5. Police des voies navigables ;
6. Réception des déclarations de tir de feux d'artifices ;
7. Délivrance des récépissés de déclaration d'associations françaises ;
8. Désignation des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de CHAVENAY et présidence de ladite commission ;
9. Réglementation de la police générale en forêt domaniale (circulation, stationnement, manifestations publiques) ;
10. Présidence de la commission départementale d'aménagement commercial et de la commission départementale d'aménagement cinématographique pour l'examen des projets situés dans le ressort de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye ;
11. Au titre de l'admission au séjour :
 - Délivrance des récépissés de cartes de séjour ;
 - Délivrance des cartes de séjour temporaires ;
 - Délivrance des cartes de résidents, des certificats de résidence algériens, des cartes de séjour des ressortissants de l'UE, des autres Etats de l'espace économique européen, de la confédération suisse et leurs conjoints et familles ;
 - Délivrance des titres de séjour aux ressortissants britanniques, dans le cadre de l'accord de retrait de l'Union Européenne ;
 - Délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs ;
 - Arrêtés de refus de séjour et d'obligation de quitter le territoire français ;
 - Traitement des recours gracieux en matière de droit du séjour ;

III - ADMINISTRATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS ETABLISSEMENTS

- Avis de l'Etat dans le cadre de l'élaboration ou de la modification des documents d'urbanisme ;
- En lien avec la DRCT, contrôle de la légalité (à l'exception des recours et sursis à exécution devant le juge administratif) s'agissant de tous arrêtés, décisions, délibérations, conventions, contrats, marchés et documents divers ;
- En lien avec la DRCT, contrôle budgétaire, à l'exception des saisines de la chambre régionale des comptes et des recours devant le juge administratif de tous actes budgétaires: budgets primitifs, budgets supplémentaires, décisions modificatives, comptes administratifs, bilans et comptes de résultats émanant des :
 - a) assemblées et autorités municipales ;
 - b) assemblées et autorités des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) ayant leur siège dans l'arrondissement ;

- c) commissions administratives, conseils d'administration, organes administratifs de divers établissements publics, communaux ou intercommunaux en régie ou concédés, dont tout le périmètre ou le siège social est situé dans l'arrondissement, à l'exclusion des syndicats mixtes ;
- d) offices publics communaux ou intercommunaux d'H.L.M. dont le siège est situé dans l'arrondissement.

- Création, modification, dissolution, constatation du retrait ou de l'adhésion de communes ou d'E.P.C.I. à des E.P.C.I. sans fiscalité propre dans les limites de l'arrondissement ;
- Instruction des projets de création, dissolution et modification de périmètre des E.P.C.I. à fiscalité propre ;
- Création, modification statutaire et de périmètre ou dissolution des syndicats mixtes dits « fermés » et transformation des syndicats en syndicats mixtes fermés, dans les limites de l'arrondissement ;
- Substitution au maire et aux autorités municipales dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales ;
- Autorisations d'utilisation des locaux scolaires ;
- Désignation du représentant du Préfet au sein des comités des caisses des écoles ;
- Fonctionnement des caisses des écoles, élaboration et modification des statuts ;
- Nomination des régisseurs titulaires et suppléants des régies d'Etat de police municipale des communes de l'arrondissement.

Article 2 : Délégation est également donnée à Monsieur Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, à l'effet de signer dans son arrondissement, et dans tout autre arrondissement en cas d'absence ou d'empêchement du Préfet, du Préfet délégué pour l'égalité des chances, du Secrétaire Général de la préfecture, de la Secrétaire générale adjointe, du Directeur de cabinet et du sous-préfet territorialement compétent et pendant les périodes de permanences toutes décisions relevant des matières suivantes :

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions judiciaires d'expulsions et des décisions de la juridiction administrative ordonnant l'expulsion du domaine public ;
- décisions relatives aux demandes d'opposition de sortie du territoire d'un mineur ;
- arrêtés portant immobilisation et mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule ;
- tous actes relatifs aux soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat ;
- arrêtés de réquisition en matière d'ordre public et de santé publique ;
- décisions de fermeture des établissements scolaires pour des nécessités de l'ordre public et de santé publique ;
- arrêtés, décisions ou toutes mesures concernant l'éloignement des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national ;
- tous mémoires ou correspondances que le représentant de l'Etat dans le département peut être amené à présenter dans le cadre des référés administratifs, et ce, en toute matière.

Article 3 : Délégation est également donnée, pendant ses périodes de permanence, à Monsieur Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, à l'effet de signer dans son arrondissement et dans tout autre arrondissement, en cas d'absence ou d'empêchement du Préfet, du Préfet délégué pour l'égalité des chances et du Directeur de cabinet, les ordres de perquisition administrative.

Article 4 : En cas d'absence, d'empêchement ou en cas de vacance du poste et dans l'attente de l'installation du successeur de Monsieur Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, la délégation de signature sera assurée par Madame Bérengère NICOLAS, secrétaire générale de la sous-préfecture en ce qui concerne :

- l'article 1^{er} ;
- l'article 2 pour les seules attributions suivantes : décisions d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution de décisions judiciaires d'expulsions et des décisions de la juridiction administrative ordonnant l'expulsion du domaine public, arrêtés, décisions ou toutes mesures concernant l'éloignement des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Bérengère NICOLAS, secrétaire générale de la sous-préfecture, la délégation de signature sera assurée par Monsieur Marc ENJALBERT, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au secrétaire général en ce qui concerne :

- l'article 1^{er} ;

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc ENJALBERT, adjoint au secrétaire général de la sous-préfecture, la délégation de signature sera assurée par Madame Simone EPEE-EKWALLA, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau de la circulation et de la citoyenneté, en ce qui concerne l'article 1 pour les seules suspensions de permis de conduire.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et de Madame Bérengère NICOLAS, secrétaire générale de la sous-préfecture, les attributions visées au décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, sont confiées à Monsieur Frédéric LE BORGNE, secrétaire administratif de classe supérieure, chargé de mission « établissements recevant du public » au secrétariat général. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur LE BORGNE, les attributions visées au décret n°95-260 susmentionné sont confiées à Madame Véronique DEFIOLE-DERAY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle d'administration de l'Etat, chargée de mission « sécurité ».

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et de Madame Bérengère NICOLAS, secrétaire générale de la sous-préfecture, délégation est donnée pour signer et viser tous documents, pièces ou correspondances administratives listés à l'article 1^{er}, à l'exception des arrêtés et des actes relevant de l'administration des collectivités territoriales et de leurs établissements, dans la limite des attributions de leurs bureaux ou services, à :

Bureau de l'aménagement et du développement durable :

- Madame Roxane LALLEMAND, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'aménagement et du développement durable, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame LALLEMAND à Monsieur Alban CHABANNE et Monsieur Victor PIMENTEL, secrétaires administratifs de classe normale.

Bureau des relations avec les collectivités locales et de la réglementation :

- Madame Marie-Françoise BOSSENMEYER, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des relations avec les collectivités locales et de la réglementation, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame BOSSENMEYER, à Madame Lydia MAILLARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

Bureau du logement, de la ville et de l'emploi :

- Madame Ruxandra DUMITRESCU attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau du logement, de la ville et de l'emploi, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Ruxandra DUMITRESCU, à Madame Odile LINDEN, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la chef du bureau du logement, de la ville et de l'emploi.

Bureau de la circulation et de la citoyenneté :

- Monsieur Marc ENJALBERT, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la circulation et de la citoyenneté et, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc ENJALBERT, à Madame Simone EPEE-EKWALLA, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau ;
- Madame Catherine FOURNIER, Madame Delphine ANTCZACK et Monsieur Abdheramme NEGGAZI, secrétaires administratifs de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, chefs de la section du séjour ;
- Monsieur Yannick DELAS, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chargé du Pôle départemental « usagers de la route » ;
- Madame Catherine BOUTET ou Madame Evelyne GRESSUS, secrétaires administratives de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer ou Madame Anne-Laure MERRER, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, responsables de la section « Naturalisation ».

Article 9 : Les fonctionnaires désignés ci-dessus reçoivent, par ailleurs, délégation pour procéder aux engagements juridiques et à la liquidation des dépenses dans le cadre de leurs domaines de compétence respectifs.

Article 10 : En cas d'absence, d'empêchement ou en cas de vacance du poste et dans l'attente de l'installation du successeur de Monsieur Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, la délégation de signature sera assurée par Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation de signature sera assurée par Monsieur Etienne DESPLANQUES, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines.

Article 11 : La délégation de signature est accordée à Monsieur Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye en cas d'absence, d'empêchement ou en cas de vacance du poste et dans l'attente de l'installation du successeur de Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie.

Article 12 : Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Article 14 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **07 SEP. 2021**

le Préfet

Jean-Jacques BROT



Préfecture des Yvelines

78-2021-09-07-00007

Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Richard Thummel, directeur de la
sécurité de l'aviation civile nord

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Richard THUMMEL,
Directeur de la sécurité de l'aviation civile nord**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;

Vu le règlement (UE) n°185/2010 du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision (CE) n°774/2010 du Conseil prise en application du règlement 185/2010, consolidée modifiée ;

Vu le code des transports, en particulier ses articles L.6323, L.6326-1, L.6231-1, L.6332-2 à L.6332-4, L.6341-2, L.6342-1, L.6342-2, L.6342-3, L.6343-1 et L.6342-2 ;

Vu le code de l'Aviation Civile, en particulier ses articles R.213-1.2, R.213-1.3, R.213-1.4, R.213-1.5, R.213-2-1, R.213-3 à R.213-6, R.213-10, R.213-13, R.213-14, R.216.4, R.243-1, R.321-3 à R.321-5, D.131-1 à D.131-10, D.213-1 à D.213-1.12, D.213-1.14 à D.213-1.24, D.232-4, D.233-4, D.242-7, D.242-8 et D.242-9 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2015-26 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2001-26 du 9 janvier 2001 modifiant le code de l'aviation civile (3^{ème} partie) et relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie sur les aérodromes de Mayotte, des Iles Wallis et Futuna, de la Polynésie française et de la Nouvelle Calédonie, ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile et transférant la compétence de certains agréments en matière de sûreté au ministre chargé de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2012-1495 du 27 décembre 2012 relatif aux constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux dans une zone grevée de servitudes aéronautiques ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2010 relatif aux mesures de sûreté du fret aérien ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2019 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu la décision du 5 avril 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Richard THUMMEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : A compter de la publication du présent arrêté, délégation est donnée à M. Richard THUMMEL, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1) les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplissent pas les conditions prévues par le code des transports et par le livre 1^{er} du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ces codes, prises en application des dispositions des articles L.6231-1 et L.6231-2 du code des transports ;
- 2) - les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne.
- les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne.
- les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière, de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne ;

- 3) les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D.233-2 et D.233-4 du code de l'aviation civile ;
- 4) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément de sûreté des exploitants d'aérodromes, prises en application des dispositions de l'article R.213-2-1 du code de l'aviation civile ;
- 5) la délivrance des titres d'accès à la zone réservée des aérodromes pour les agents de l'Etat, conformément aux dispositions des articles R.213-3-2 et suivants du code de l'aviation civile ;
- 6) les décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie, prises en application de l'article D.213-1-6 du code de l'aviation civile ;
- 7) les documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service, ainsi que ceux relatifs au contrôle du respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier par les exploitants d'aérodromes, en application des articles D.213-1-10, D.213-1-12 et D.213-1-23 du code de l'aviation civile ;
- 8) les documents relatifs à l'organisation de l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, conformément à l'arrêté du 18 janvier 2007 susvisé ;
- 9) les dérogations aux hauteurs minimales de vol imposées par la réglementation, en dehors du survol des villes et autres agglomérations, ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, ou le survol de certaines installations ou établissements, prises en application des dispositions du règlement de la circulation aérienne ;
- 10) les autorisations, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques, d'installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public, ainsi que d'installations nécessaires à la conduite des travaux pour une durée limitée, prises en application des articles D.242-8 et D.242-9 du code de l'aviation civile ;
- 11) les documents de saisine de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés.

Article 2 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Richard THUMMEL, délégation est consentie aux agents placés sous son autorité dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 suivants :

- M. Thomas Vezin, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour les § 1 à 11 inclus ;
- Mme Isabelle RAULET, Attachée d'administration de l'Etat, pour les § 1 à 11 inclus ;
- Mme Florence LEBLOND, Ingénieure hors catégorie des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 à 11 inclus ;
- M. Pierre Boutillier, agent contractuel, pour les § 4 et 5 ;
- M. Olivier FAGES, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le § 1 ;
- M. Simon Dupin, Ingénieur des travaux publics de l'Etat, pour les § 2, 3, 6, 7 et 8 ;
- M. Christophe Lagorce, Ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 2 et 10 ;
- M. Eric Favarel, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 2 et 10 ;
- M. Franck Bouniol, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 et 9 ;

- M. Daniel Copy, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le § 3 ;
- M. Julien Prieur, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour le § 5.

Article 3 : Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

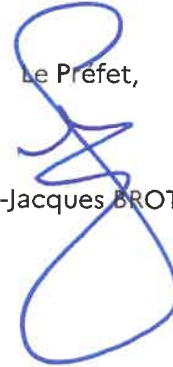
Article 4 : Le bénéficiaire de cette délégation rendra compte au moins annuellement des activités mises en œuvre dans le cadre de la présente délégation.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **07 SEP. 2021**

Le Préfet,

Jean-Jacques BROT



Préfecture des Yvelines

78-2021-09-07-00002

Arrêté abrogation pass sanitaire centre
commerciaux 7 sept 2021



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant abrogation de l'arrêté n° 78-2021-08-19-00005 du 19 août 2021 fixant la liste des grands magasins et centres commerciaux des Yvelines dont l'accès est subordonné à la présentation du « pass sanitaire » en vue de ralentir la propagation de la Covid-19

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifiée en dernier lieu par la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROU en qualité de Préfet des Yvelines ;

Considérant l'amélioration de la situation sanitaire, ce dont témoigne le passage du taux d'incidence en-dessous du seuil de 200 cas pour 100 000 habitants depuis au moins sept jours ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er} – L'arrêté n° 78-2021-08-19-00005 du 19 août 2021 fixant la liste des grands magasins et centres commerciaux des Yvelines dont l'accès est subordonné à la présentation du « pass sanitaire » en vue de ralentir la propagation de la Covid-19 est abrogé, à compter du 8 septembre 2021.

Art. 2 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Yvelines, la directrice de la délégation départementale des Yvelines de l'agence régionale de santé et mesdames et messieurs les maires des communes des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 7 septembre 2021

Le préfet

Jean-Jacques BROT

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop at the top, followed by a series of smaller loops and a final large loop at the bottom.

Préfecture des Yvelines

78-2021-09-07-00003

Arrêté portant agrément de la SASU " Yonko
Logistics " en qualité de domiciliataire
d'entreprises



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté N°
Portant agrément de la
SASU « Yonko Logistics »
en qualité de domiciliataire d'entreprises**

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de commerce et notamment les articles L123-10 et suivants et les articles R123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment les articles L561-37 à L561-43 et R561-43 à R561-50 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et notamment son article 4 ;

Vu la demande d'agrément en date du 21 juillet 2021, complétée le 26 août 2021, présentée par la SASU « Yonko Logistics », représentée par Monsieur Yoane ASTASIE en qualité de président de la société, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que les pièces fournies au dossier attestent de l'honorabilité du dirigeant, Monsieur Yoane ASTASIE ;

Considérant que le dossier présenté justifie de l'aptitude du demandeur à fournir une prestation conforme aux dispositions prévues à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Arrête

Article 1^{er} : Un agrément n° 2021/166.ED est délivré à la SASU « Yonko Logistics », représentée par Monsieur Yoane ASTASIE en qualité de président de la société, dont le siège social est situé 42, rue de Paris – 78600 Maisons-Laffitte, pour l'exploitation d'une société assurant la domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

.../...

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Tél : 01.39.49.78.00 - www.yvelines.gouv.fr
Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être présentée par le demandeur au moins deux mois avant son expiration.

Article 3 : Les changements substantiels intervenus dans l'activité, l'organisation et la structure de l'entreprise domiciliataire agréée (changement de siège social, réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote ...) devront être déclarés au Préfet des Yvelines (Direction de la réglementation et des collectivités territoriales - Bureau de la réglementation générale) dans un délai de deux mois.

Article 4 : Le présent agrément ne concerne pas d'établissement secondaire. La création d'établissements secondaires nouveaux devra faire l'objet dans les deux mois d'une information au Préfet des Yvelines dans les conditions identiques à l'agrément initial. Celui-ci fera, le cas échéant, l'objet d'une modification.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment retiré ou suspendu dans les conditions fixées à l'article R123-166-5 du code du commerce.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le **-7 SEP. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la réglementation et des
collectivités territoriales

Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND

Préfecture des Yvelines

78-2021-09-02-00006

SKM_C28721090710010

Arrêté n° 78-2021-09-02-00005
portant approbation des nouveaux statuts de
l'Association syndicale autorisée du Parc de Maisons-Laffitte

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux Associations syndicales de propriétaires, notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment ses articles 15 et 39 ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 1869 convertissant l'association syndicale libre de la colonie de Maisons-Laffitte en association syndicale autorisée dénommée « Association syndicale du Parc de Maisons-Laffitte »

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1968 prorogeant l'association syndicale autorisée du Parc de Maisons-Laffitte,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2008 approuvant la modification des statuts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-02-05-003 du 5 février 2021 portant délégation de signature à M. Etienne DESPLANQUES, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Considérant que la décision n°360019 du Conseil d'État du 20 mars 2015 annule partiellement l'arrêté préfectoral du 20 mars 2008, en tant qu'il approuve les deuxième et troisième alinéas du c du 1 de l'article 31 des statuts de l'Association syndicale autorisée, et rend nécessaire une nouvelle modification des statuts,

Considérant que les propriétaires associés ont été destinataires des projets de statuts avant de se réunir en session extraordinaire le 15 juin 2021 ;

Considérant que le compte-rendu de la délibération de cette Assemblée, reçu en préfecture le 09 juillet 2021, porte approbation des modifications statutaires ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ,

ARRETE

Article premier : la modification des statuts de l'Association syndicale autorisée du Parc de Maisons-Laffitte est autorisée, conformément à l'exemplaire ci-annexé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines ;

Ce même acte , ainsi que les nouveaux statuts annexés, sera affiché dans un délai de 15 jours à compter de sa date de publication à la porte de la mairie de Maisons-Laffitte et dans un endroit apparent et fréquenté du public, désigné par arrêté municipal.

M. le président de cette Association syndicale autorisée devra, dès notification de cet arrêté par mes soins, procéder à sa notification , ainsi que son annexe, à l'ensemble des membres de cet établissement public.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

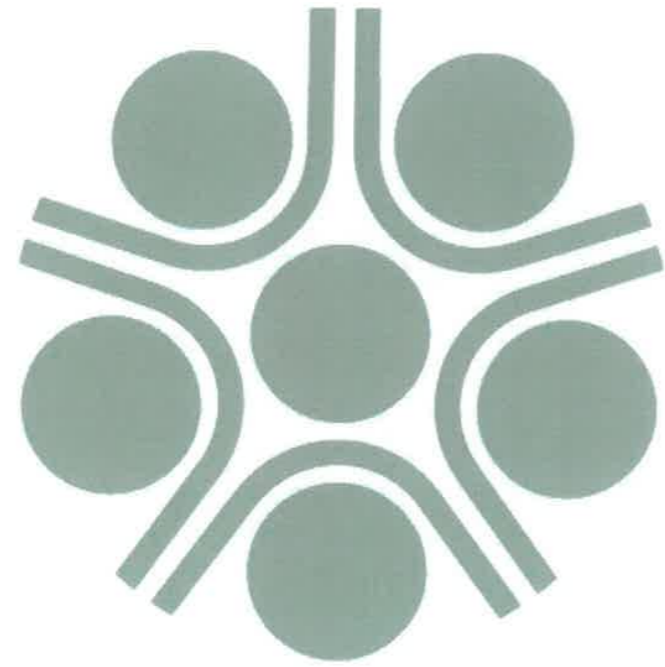
Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain en Laye, M. le Trésorier payeur général des Yvelines, M. le maire de la commune de Maisons-Laffitte, M. le président de l'Association syndicale autorisée des propriétaires du Parc de Maisons-Laffitte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 02 SEP. 2021

le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La sous-Préfète, Secrétaire Générale Adjointe


Jehane BENSEDIRA



2021.06.15
15:30:30

Statuts

DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE
DU PARC DE MAISONS-LAFFITTE

Établissement Public Administratif

Ce document a été soumis au vote des membres de l'ASA lors de l'Assemblée des Propriétaires réunie en session extraordinaire le 15 juin 2021, à 20h30, dans la salle Malesherbes de Maisons-Laffitte.

I

0301031
15/10/2021

TITRE I - Constitution de l'Association

Article 1^{er} – Bases légales

L'Association syndicale, telle qu'elle est définie par les articles ci-après, est soumise à toutes les règles et conditions édictées par les lois et décrets applicables en la matière et, en outre, aux dispositions particulières spécifiées par le Cahier des Charges de Jacques Laffitte, par les présents Statuts et par l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et son décret d'application du 3 mai 2006.

Article 2. Objet social

1. Cette Association syndicale a pour objet la mise en valeur et la conservation de ses propriétés en particulier par l'exécution des travaux relatifs à l'entretien, l'amélioration, les embellissements de toute nature des chemins, routes, allées cavalières, places, squares, bassins, avenues, réserves boisées et autres accessoires du Parc de Maisons-Laffitte dont elle est propriétaire, ainsi que tous aménagements favorisant l'agrément de tous.
2. Elle assure la gestion, la préservation, la garde et la surveillance générale de son patrimoine, et en réglera l'utilisation selon les clauses, charges et conditions du Cahier des Charges du 16 février 1834 et de tous règlements édictés.
3. L'ASP sera attentive à l'application par tous les propriétaires associés des dispositions du Cahier des Charges de Jacques Laffitte, acte judiciaire de droit privé s'imposant à tous les propriétaires et annexé à leur titre de propriété :

En particulier : "de ne pouvoir former ou laisser former ... aucun établissement insalubre, des usines, des manufactures, des exploitations, ni commerce, ni industrie, ni en un mot exercer un état quelconque pouvant nuire, soit par le bruit soit par l'odeur ", conformément à l'article 6 du Cahier des Charges. En cas de manquements préjudiciables à son environnement, l'ASP pourra faire valoir ses droits par toutes voies légales devant les tribunaux compétents.

Article 3. Périmètre et membres

1. Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations des propriétaires qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre du Parc et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction de son périmètre
2. Le plan périmétral tel que défini dans la délibération du 3 mars 1968 est également annexé aux présents Statuts. Les biens compris dans le périmètre et propriétés de l'Association Syndicale ne font l'objet ni de cotisation, ni de convocation à l'Assemblée des propriétaires.
3. Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre, avis de la mutation doit être donné à l'ASP qui peut faire opposition pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.
4. Le Président de l'ASP tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de celle-ci ainsi que le plan parcellaire. A cet effet, toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre de l'association doit lui être notifiée par le notaire qui en fait le constat.
5. Le propriétaire d'un bien inclus dans le périmètre doit, en cas de transfert de propriété, informer le futur propriétaire de cette inclusion et des clauses, charges et conditions découlant du Cahier des Charges. Il doit informer le locataire éventuel de cet immeuble de cette inclusion et de ses servitudes.
6. La redevance syndicale est due par le propriétaire au 1^{er} janvier de l'année. Toute mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier devra être déclarée par le propriétaire ou son notaire avant le 31 janvier de cette même année. En cas d'omission, il conservera la qualité de membre de l'Association pour le paiement des redevances syndicales de ladite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 4. Dénomination

La dénomination de l'Association est : « ASSOCIATION SYNDICALE DU PARC DE MAISONS-LAFFITTE ou ASP ».

Article 5. Durée et modalité de dissolution

La durée de la présente Association est illimitée. Elle peut être dissoute dans les conditions prévues à l'article 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

Article 6. Siège

1. Le siège de l'ASP est fixé au 13 avenue Cuvier à Maisons-Laffitte.
2. Il peut être transféré en tout autre lieu situé à l'intérieur du périmètre

TITRE II – Assemblée des propriétaires

Article 7. Modalités de représentations

1. Sont membres de l'Assemblée tous les propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'ASP. La liste de ces membres est établie et publiée conformément aux règlements en vigueur.
2. Cette liste peut être rectifiée à tout moment à la demande de tout nouveau propriétaire qui viendrait à se faire connaître postérieurement à son établissement et justifierait de son droit à siéger à l'Assemblée.
3. En cas d'indivision, les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter par l'un d'eux.
4. Chaque copropriétaire au sens de la loi du 10 juillet 1965 participe à l'Assemblée.
5. En cas d'usufruit, le nu-propriétaire est seul membre de l'ASP. Il informe l'usufruitier de l'existence de l'Association et des décisions prises par elle. Il peut toutefois convenir avec l'usufruitier que c'est ce dernier qui prendra seul la qualité de membre de l'Association et qui l'informerait des décisions prises par elle.

Article 8. Répartition des voix

1. Le nombre de voix détenu par chaque membre est calculé en fonction de la superficie du terrain de sa propriété.
2. Une voix équivaut à dix mètres carrés (10m²). Tout propriétaire de 10 mètres carrés ou moins dans le périmètre du Parc dispose d'une voix.
3. Seuls seront pris en compte les nombres entiers de voix. L'arrondi se fera systématiquement au nombre entier supérieur.
4. En cas de copropriété, les mètres carrés de la surface du terrain occupé par la résidence seront répartis entre les copropriétaires au prorata de leurs tantièmes.

Article 9. Les mandats de représentations

1. Un propriétaire peut mandater pour le représenter toute personne, physique ou morale, de son choix.
2. Un même mandataire ne peut détenir un nombre de mandats supérieur au cinquième des membres en exercice de l'Assemblée des propriétaires.
3. Les mandats de représentation doivent parvenir au siège au moins cinq jours ouvrables avant la réunion pour permettre l'établissement des bulletins de vote.
4. Le mandat de représentation est écrit, il est révocable à tout moment et ne vaut que pour une seule réunion.

Article 10. Maximum de voix pour le vote

Un propriétaire ne peut, soit par lui-même, soit comme mandataire, soit à ces deux titres, détenir cumulativement plus de dix mille (10.000) voix.

Article 11. Périodicités de réunion

L'Assemblée des propriétaires se réunit annuellement en assemblée ordinaire.

Article 12. Convocations

1. Les convocations sont adressées par le Président quinze jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Les convocations peuvent également être envoyées par courrier électronique (prévu à l'art 19 du décret 2006-504). Il est

possible de recourir pour une même réunion à ces différents moyens ce qui permet à l'ASP de s'adapter aux possibilités de chaque propriétaire.

2. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à 5 jours. L'appréciation de l'urgence est du ressort du Président.
3. Dans le même délai, le Préfet et le Maire de Maisons-Laffitte seront avisés de la réunion et de ce qu'ils peuvent y assister ou y déléguer un représentant.

Article 13. Organisation des Assemblées

Les Assemblées des propriétaires peuvent être organisées au choix du syndicat selon l'une des trois modalités suivantes : réunion physique, réunion dématérialisée, consultation écrite. La formule retenue est précisée dans la convocation.

1. Réunion physique

1. Le vote en Assemblée des propriétaires

Les votes ont lieu à bulletin secret. Ils sont émis au moyen de bulletins établis par l'ASP et comportant le nombre de voix du votant.

2. Le vote par correspondance

Il n'est organisé en complément du vote en Assemblée, y compris pour l'élection des membres du Conseil Syndical, que par décision du Syndicat qui précise la ou les réunions concernées et dans le respect des conditions suivantes :

- ❖ Le bulletin de vote par liste doit être joint en annexe à la convocation. Les suffrages ainsi exprimés sont pris en compte dans le calcul de la majorité permettant de prendre les délibérations.
- ❖ Les votes par correspondance devront parvenir au siège de l'Association 5 jours francs avant la réunion de l'Assemblée des propriétaires.
- ❖ Les membres qui ont préalablement fait parvenir leur vote par correspondance ne peuvent pas voter une seconde fois lors de l'Assemblée, ni confier leur pouvoir à un mandataire.
- ❖ Seront considérés comme nuls les bulletins qui ne sont pas valables, comme : - plusieurs bulletins avec des réponses différentes dans la même enveloppe ;

- des rayures, des ratures, des dessins ou des mentions sur le bulletin ;
- bulletins déchirés ;
- un bulletin de vote qui n'est pas établi par l'ASP.

- ❖ Il sera fait usage du système de double enveloppe afin de garantir le secret du scrutin.
- ❖ Les enveloppes de vote par correspondance seront dépouillées après le vote des membres présents à l'Assemblée.

2. Réunion dématérialisée

Sur décision du syndicat, l'Assemblée des propriétaires peut se réunir par voie dématérialisée (en application des articles 2 et 4§1 de l'ordonnance de 2014-1329). Les modalités de participation et de votes, dans ce cadre, sont fixées par le syndicat par délibération prise après réunion organisée dans les conditions de droit commun (réunion physique).

3. Consultation écrite

- ❖ Sur décision du Syndicat dit « Conseil Syndical », les délibérations de l'Assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois l'Assemblée délibèrera en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du Conseil le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.
- ❖ Les délibérations proposées ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet du service postal faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable aux délibérations.
- ❖ Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

- ❖ S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 14. Réunion en session extraordinaire

L'Assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire, notamment dans les cas suivants :

- ❖ pour modifier les Statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004,
- ❖ à la demande du Conseil Syndical, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine Assemblée ordinaire,
- ❖ à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Conseil Syndical.

Article 15. Présidence et secrétariat

1. L'Assemblée des propriétaires est présidée par le Président ou, à son défaut, par le Vice-Président.
2. Le Président désigne trois secrétaires.

Article 16. Quorum

1. La réunion ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre des voix représentées est au moins égal à la moitié plus une du total des voix détenues par l'ensemble des propriétaires.
2. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour et celle-ci délibère valablement sans condition de quorum. Les deux séances peuvent avoir lieu le même jour, et, le cas échéant, la lettre de convocation doit mentionner cette simultanéité de date.

Article 17. Majorité

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. Le vote pour l'élection des membres du Conseil Syndical est pris à la majorité relative.

Article 18. Ordre du jour

Les délibérations ne peuvent porter que sur les points inscrits à l'ordre du jour sur la convocation.

Article 19. Attributions

L'Assemblée des propriétaires élit les membres du Conseil Syndical et leurs suppléants chargés de l'administration de l'ASP.

Elle délibère sur :

- ❖ le rapport annuel d'activité et la situation financière de l'ASP prévus à l'article 23 de l'ordonnance du 1 juillet 2004 ;
- ❖ le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Conseil Syndical, et les emprunts d'un montant supérieur ;
- ❖ les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;
- ❖ l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office ;
- ❖ lors de l'élection des membres du syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président ;
- ❖ toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

Article 20. Caractère exécutoire

- ❖ Les procès-verbaux des Assemblées, auxquels sont annexées les délibérations prises, sont signés par le Président.
- ❖ Les délibérations de l'Assemblée des propriétaires sont transmises au préfet conformément à l'article 40 du décret 2006-504 du 3 mai 2006.
- ❖ Les délibérations qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de modification par le préfet dans les délais fixés par ce décret sont exécutoires dès leur affichage au siège de l'ASP ou, le cas échéant, leur notification aux intéressés.
- ❖ Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé accessible à tous les membres de l'ASP.

TITRE III – Conseil Syndical

Article 21. Membres du Conseil Syndical

1. Seul un propriétaire membre de l'Assemblée des propriétaires peut être membre du Conseil Syndical.
2. Il peut s'agir d'une personne physique ou morale à condition d'être dûment mandaté. Dans ce dernier cas siège au conseil syndical le représentant régulièrement désigné par la personne morale élue. Celui-ci doit pouvoir à tout moment justifier son habilitation à représenter la personne morale.
3. Conformément à la loi N°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, toute personne qui se trouve en conflit d'intérêt est tenue d'informer le Conseil syndical. Tout conseiller syndical intéressé, en son nom personnel ou mandataire, à une affaire faisant l'objet d'une délibération, ne pourra prendre part au débat et au vote concernant ladite affaire. En cas de manquement constaté et de conflit d'intérêt relevé, le président est habilité à saisir le procureur sur le fondement des dispositions de l'article 432-12 du code pénal sans préjudices d'autres infractions qui viendraient à être relevées du fait de ce conflit d'intérêt.

Article 22. Composition

Le Conseil Syndical, se compose :

1. de 12 membres titulaires et de 2 membres suppléants, élus pour six ans par l'Assemblée des propriétaires, renouvelables par tiers tous les deux ans et rééligibles. Le nombre de syndics élus à titre de représentants d'une société ou d'une autre personne morale ne pourra pas excéder deux.
2. des représentants de l'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égal à 15% du montant total des travaux avec voix consultative, pendant toute la durée de l'opération.

Article 23. Conditions d'éligibilité

Les candidatures, pour être recevables, doivent être accompagnées des éléments suivants :

- ❖ Une profession de foi
- ❖ Un extrait du bulletin N° 3 du casier judiciaire ne faisant apparaître aucune peine d'inéligibilité en cours d'exécution.

Article 24. Organisation des élections

1. L'élection des membres du Conseil Syndical a lieu au scrutin de liste regroupant les titulaires et les suppléants sans panachage.
2. Lors du renouvellement par tiers du Conseil Syndical, l'ASP fait connaître 60 jours avant l'Assemblée des propriétaires, par avis adressé individuellement aux associés, la date de l'Assemblée des propriétaires et l'ouverture du dépôt des candidatures.
3. Chaque liste comporte obligatoirement les nom, qualité ou profession, adresse et signature des candidats ainsi que leur programme et leur déclaration. Les candidatures doivent être conformes aux Statuts de l'ASP.
4. La date limite du dépôt des listes est fixée à 45 jours avant l'Assemblée des propriétaires.
5. L'ASP en assure l'impression et la diffusion à ses membres 30 jours avant l'Assemblée des propriétaires simultanément avec la convocation et le pouvoir. La date limite de réception des pouvoirs est fixée à 5 jours avant l'Assemblée des propriétaires.
6. Les pouvoirs en blanc seront attribués aux membres du Conseil Syndical dans la limite du nombre de mandats et de voix maximum pouvant être donné à une même personne (articles 9 et 10 des Statuts).

Article 24. Organisation des élections

1. L'élection des membres du Conseil Syndical a lieu au scrutin de liste regroupant les titulaires et les suppléants sans panachage.
2. Lors du renouvellement par tiers du Conseil Syndical, l'ASP fait connaître 60 jours avant l'Assemblée des propriétaires, par avis adressé individuellement aux associés, la date de l'Assemblée des propriétaires et l'ouverture du dépôt des candidatures.

3. Chaque liste comporte obligatoirement les nom, qualité ou profession, adresse et signature des candidats ainsi que leur programme et leur déclaration. Les candidatures doivent être conformes aux Statuts de l'ASP.
4. La date limite du dépôt des listes est fixée à 45 jours avant l'Assemblée des propriétaires.
5. L'ASP en assure l'impression et la diffusion à ses membres 30 jours avant l'Assemblée des propriétaires simultanément avec la convocation et le pouvoir. La date limite de réception des pouvoirs est fixé à 5 jours avant l'Assemblée des propriétaires.
6. Les pouvoirs en blanc seront attribués aux membres du Conseil Syndical dans la limite du nombre de mandats et de voix maximum pouvant être donné à une même personne (articles 9 et 10 des Statuts).

Article 25. Convocations et réunions

1. Le Conseil Syndical est convoqué par le Président qui fixe l'ordre du jour, le lieu et l'heure de réunion. Cette convocation sera transmise par voie dématérialisée à l'ensemble des membres du Conseil Syndical.
2. Le Conseil Syndical se réunira au moins une fois tous les 3 mois.
3. A l'initiative du Président, le Conseil Syndical pourra se réunir par voie dématérialisée (visioconférence, conférence téléphonique...) conformément à l'Ordonnance 2014-1329 du 6 novembre 2014. Tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie pourra être utilisé. Les modalités de participation et de votes dans ce cadre, sont fixées par le syndicat en réunion physique.
4. Il sera présidé par le Président ou, en son absence ou en cas d'empêchement, par le Vice-Président. En cas d'empêchement de ce dernier, il sera présidé par tout autre membre présent nommé lors de ce Conseil Syndical.
5. Le Président doit obligatoirement le convoquer sur la demande du tiers de ses membres ou du Préfet.

Article 26. Démission et remplacement

1. Tout membre du Conseil Syndical élu qui, sans motif légitime, aura manqué à trois réunions consécutives, peut être déclaré démissionnaire.
2. Le membre titulaire démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant dans l'ordre établi sur la liste électorale. Lors de l'Assemblée des propriétaires suivante, un scrutin sera organisé afin d'élire un nouveau titulaire. Dans le cas où un suppléant est élu titulaire à cette occasion, un nouveau suppléant devra être élu à sa place. Les personnes ainsi élues exercent leurs fonctions pour la durée des mandats restant à courir.

Article 27. Attributions

Le Conseil Syndical règle par ses délibérations les affaires de l'ASP. Sous réserve des attributions de l'Assemblée des propriétaires, il délibère notamment sur :

- ❖ l'élection du Président et du Vice-Président ;
- ❖ les projets de travaux et leur exécution ;
- ❖ les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au Président ;
- ❖ le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- ❖ le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'ASP prévues au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée ;
- ❖ les emprunts dans la limite du montant fixé par l'Assemblée des propriétaires en application de l'article 20 de la même ordonnance ;
- ❖ le compte de gestion et le compte administratif ;
- ❖ la création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux

articles R 1617-1 à R1617- 18 du code général des collectivités territoriales ;

- ❖ l'autorisation donnée au Président d'ester en justice ;
- ❖ la rédaction ou la révision de tous règlements intérieurs de l'ASP ;
- ❖ l'acquisition de biens immobiliers en rapport avec les missions de l'ASP ;
- ❖ les conventions à conclure entre l'ASP et les établissements publics ou privés en rapport avec la mission de l'ASP ;
- ❖ les propositions à soumettre à l'Assemblée des propriétaires.

Article 28. Délibérations

1. Quorum et mandats de représentation

- ❖ Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres sont présents ou représentés.
- ❖ Un membre du Conseil Syndical absent peut se faire représenter lors des votes par un autre membre du Conseil Syndical.
- ❖ Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.
- ❖ Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice du Conseil Syndical.
- ❖ Lorsqu'après deux convocations faites à cinq jours d'intervalle, les membres du Conseil Syndical ne se sont pas réunis en nombre suffisant, le Conseil Syndical réuni à la suite de la seconde convocation délibère valablement sans condition de quorum.

2. Vote

Les délibérations sont valables lorsqu'elles sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

3. Caractère exécutoire

- ❖ Les délibérations du Conseil Syndical sont définitives et exécutoires dès leur affichage au siège de l'ASP ou leur notification aux intéressés le cas échéant. Conformément à

l'article 40 du décret 2006-504 du 3 mai 2006, les délibérations concernées sont préalablement transmises au Préfet.

- ❖ Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Conseil Syndical. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations.
- ❖ Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé accessible à tous les membres de l'ASP.

TITRE IV – Président et vice-Président

Article 29. Election

1. Au cours de la première réunion, présidée par le doyen d'âge, qui suit immédiatement chacun de ses renouvellements partiels, le Conseil Syndical élit un Président et un Vice-Président.
2. Le vote a lieu à bulletins secrets.
3. Peut être élu Président, tout membre du Conseil Syndical, que ce soit une personne physique ou une personne morale, à l'exclusion de tout salarié de l'ASP.
4. La durée du mandat du Président est de deux ans, renouvelables.

Article 30. Attributions du Président

Le Président :

- ❖ tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de celle-ci ainsi que le plan parcellaire ;
- ❖ prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des propriétaires et du Conseil Syndical ;
- ❖ convoque et préside les réunions de l'Assemblée des propriétaires et du Conseil Syndical ;
- ❖ est le chef des services de l'ASP et son représentant légal ;
- ❖ est l'ordonnateur de l'ASP ;
- ❖ élabore le rapport sur l'activité de l'ASP et sa situation financière ;

- ❖ est la personne responsable des marchés publics ;
- ❖ prend tous actes de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Conseil Syndical ;
- ❖ dans le cadre du contrôle par le préfet des actes de l'ASP, il modifie, par délégation de l'Assemblée des propriétaires, les délibérations de l'Assemblée des propriétaires. Le Président rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des propriétaires ;
- ❖ constate les droits de l'ASP et liquide les recettes ;
- ❖ prépare et rend exécutoires les rôles ;
- ❖ tient la comptabilité de l'engagement des dépenses ;
- ❖ représente l'ASP en justice, vis-à-vis des tiers, dans tous les actes intéressant la personnalité civile de l'ASP ;
- ❖ recrute, gère et affecte le personnel. Il peut notamment nommer un directeur placé sous son autorité. Il fixe les conditions de rémunération du personnel.

Article 31 – Vice-Président

1. Le Vice-Président remplace le Président en cas d'absence (déplacement) ou d'empêchement (maladie, accident, décès, démission).
2. Les fonctions de Vice-Président ne sont pas compatibles avec celles d'agent salarié de l'ASP.
3. En cas d'empêchement définitif du Président, le Vice-Président le supplée et organise dès que possible une réunion du syndicat afin de procéder à l'élection d'un nouveau Président.

Article 32. Révocation et démission

Le Président et le Vice-Président sont révocables à tout moment par décision du Conseil Syndical, prise à la majorité des membres présents ou représentés. Ils demeurent membres du Conseil Syndical jusqu'à la fin de leur mandat.

Article 33. Personnels

1. Les membres du personnel de l'ASP sont des agents contractuels de droit public. L'ASP peut faire appel à des agents de droit privé pour assurer certaines missions à caractère technique avec lesquels elle conclut des contrats à durée déterminée ou indéterminée pour les missions spécifiques.
2. L'ensemble des agents de l'ASP est régi par le « Statut du personnel de l'ASP » document approuvé par l'autorité de tutelle qui vaut « règlement intérieur du personnel » au sens de l'article 33 du décret 2004-632.

TITRE V – Dispositions financières

Article 34. Comptable de l'ASP

1. Les fonctions de comptable de l'ASP sont confiées soit à un comptable direct du Trésor soit à un agent comptable.
2. Le comptable de l'ASP autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'ASP ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 35. Ressources

1. Les ressources de l'ASP comprennent :
 - ❖ les redevances dues par ses membres ;
 - ❖ les revenus des biens meubles ou immeubles de l'ASP ;
 - ❖ les redevances d'occupation du domaine et facilités de circulation ;
 - ❖ les subventions, les legs, les donations ou les fonds de concours ;
 - ❖ les produits des emprunts ;
 - ❖ les produits de cessions d'éléments d'actifs ;

- ❖ l'amortissement, les provisions et le résultat disponible à la section de fonctionnement ;
 - ❖ tout autre produit afférant aux missions définies dans les Statuts.
2. Les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le Conseil Syndical dans les conditions prévues aux articles 31 de l'ordonnance 2004-632 et 51 du décret 2006-504.
 3. La redevance annuelle afférente à une propriété est due par l'associé, qui en est propriétaire au 1er janvier de l'année correspondant au rôle émis. Les redevances sont recouvrées par le Trésor Public, dans les formes prescrites pour les contributions directes.
 4. Dans le cas où, pour une propriété, les éléments de calcul des redevances ne seraient pas fixés, le Président pourra déterminer ces éléments par comparaison avec les propriétés similaires.
 5. Pour toutes les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des redevances syndicales spéciales sont établies dans les deux mois à compter de la date de notification du jugement à l'ASP ou de la date de la conclusion de la transaction et réparties dans les conditions de calcul de la redevance, conformément aux dispositions de l'article 52 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006.

Article 36. Budget

1. Avant le 31 décembre de l'année précédant l'exercice, le Président rédige un projet de budget qui est déposé pendant quinze jours à l'ASP.
2. Ce dépôt est annoncé par affichage ou publication ou par tout autre moyen de publicité au choix du Président. Chaque membre de l'ASP peut présenter des observations au Président.
3. Le projet de budget accompagné d'un rapport explicatif et, le cas échéant des observations des intéressés, est ensuite voté par le Conseil Syndical avant le 31 janvier de l'année et transmis avant le 15 février au Préfet.

Article 37. Marchés publics

Les marchés sont passés selon les dispositions de l'article 44 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 :

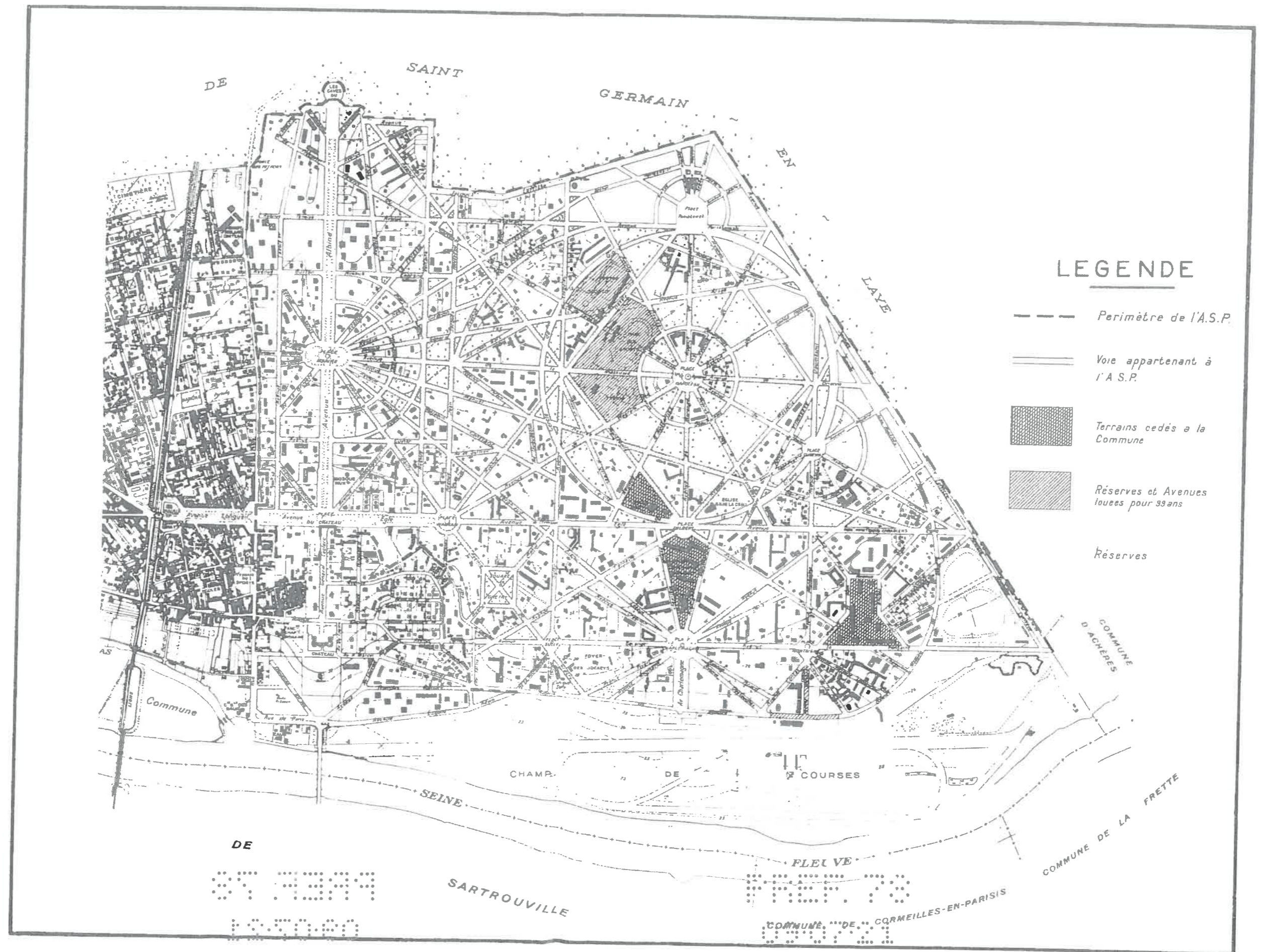
- ❖ Les commissions d'appels d'offres sont présidées par le Président de l'ASP avec voix prépondérante.
- ❖ Le maire désigne un représentant de la municipalité avec voix consultative pour participer aux délibérations des commissions d'appels d'offres de marchés bénéficiant d'une subvention municipale.
- ❖ La commission d'appels d'offres est composée de trois membres titulaires ainsi que de deux membres suppléants désignés par le conseil syndical en son sein.
- ❖ Une commission spéciale peut être constituée pour la passation d'un marché déterminé.
- ❖ Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.
- ❖ Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code de la Commande Publique pour les communes de moins de 3 500 habitants, en substituant le terme de « Président » à celui de « Maire ».

TITRE VI – Autres dispositions

Article 38. Publications

Un extrait des présents Statuts approuvé par l'Assemblée des propriétaires, sera transmis au Préfet pour approbation. L'arrêté préfectoral auquel seront annexés les présents statuts sera ensuite publié, affiché dans la commune de Maisons-Laffitte et notifié aux propriétaires.

090219
14/09/2021



07 7377
127060

PRER 76
090721